



*Regroupement des partenaires du gouvernement
en technologie de l'information*

Commission des finances publiques

**Mémoire déposé dans le contexte des consultations
particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 108 –
*Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes
publics et instituant l’Autorité des marchés publics***

Présenté par le
**Regroupement des partenaires du
gouvernement en technologie de
l’information (RPGTI)**

Québec, mardi 20 septembre 2016



Regroupement des partenaires du gouvernement
en technologie de l'information

Table des matières

| | |
|---|----|
| Sommaire exécutif | 5 |
| 1. Le RPGTI | 7 |
| 1.1 Nos membres | 7 |
| 2. Une richesse collective | 9 |
| 2.1 Investissements en décroissance | 9 |
| 2.2 Les TI : une priorité | 10 |
| 3. Pour un retour à l'investissement | 11 |
| 4. Le projet de loi no. 108 | 13 |
| 4.1 Commentaire général | 13 |
| 4.2 Commentaires spécifiques..... | 13 |
| Annexe 1 – Commentaires sur le projet de loi no. 108 | 15 |
| Annexe 2 – Liste des membres du RPGTI | 21 |



Sommaire exécutif

Le RPGTI et ses membres

- Le RPGTI représente les plus importants experts en logiciels, en services professionnels, en matériel informatique et en télécommunication qui transigent avec le gouvernement québécois.
- 75 % des membres comptent plus de 100 employés au Québec. 46 % en comptent plus de 500.
- Les contrats publics québécois composent en moyenne 54 % du chiffre d'affaires québécois des membres.

Investissements décroissants en TI

- Le volume de contrats octroyés à des fournisseurs externes en TI par les ministères et organismes québécois via le Système électronique d'appels d'offres (SEAO) a chuté de 71 % depuis 2013.
- Les TI sont au 9^e rang sur 13 parmi les priorités budgétaires du gouvernement du Québec prévues au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025.
- En 2015, près de la moitié des membres du RPGTI prévoyaient effectuer des mises à pied dans la région métropolitaine de Québec en 2016 et 2017.

Les TI : une priorité ailleurs

- Au Canada, les investissements totaux en technologie de l'information devaient croître de 3,3 % de 2014 à 2015 seulement, selon Gartner.
- Entre 2011 et 2017, les investissements du gouvernement fédéral américain ont cru de 8,2 % dans le secteur des TI.

Pour un retour à l'investissement en TI

- Pour éviter que le Québec ne se retrouve avec un insurmontable retard par rapport aux autres administrations publiques et au secteur privé.
- Pour s'arrimer à la nouvelle génération qui s'attend à avoir accès aux services gouvernementaux rapidement, en tout temps et à partir de n'importe quelle plateforme technologique.
- Pour stimuler l'économie d'ici et propulser des projets névralgiques qui feront rayonner le talent québécois au-delà des frontières.

Commentaires sur le projet de loi no. 108

- Le RPGTI supporte la volonté du gouvernement de rendre la gestion des finances publiques encore plus transparente.
- Regrouper les fonctions de gestion et de traitement des plaintes sous l'égide d'un seul et même organisme indépendant apparaît comme une bonne nouvelle aux yeux du RPGTI.
- Ce guichet unique permettra d'éviter des recours judiciaires coûteux, de bien encadrer la responsabilité ministérielle et renforcera la confiance du public dans les institutions.
- La nomenclature des commentaires se trouve à l'Annexe 2 du présent document.

1. Le RPGTI

Le RPGTI réunit les plus importants experts en logiciels, en services professionnels, en matériel informatique et en télécommunication qui transigent avec le gouvernement québécois. Notre regroupement est le porte-voix de milliers de travailleurs hautement qualifiés du secteur des technologies de l'information (TI), qui sont principalement basés à Québec.

Le RPGTI agit comme porte-parole des sociétés-membres sur des sujets associés aux TI en privilégiant un partenariat avec le gouvernement du Québec. Il peut aussi contribuer par ses échanges avec les décideurs à l'identification de stratégies et d'orientations visant à améliorer le retour sur les investissements publics en TI.

Nos différents groupes de travail se penchent sur des enjeux clés pour l'avenir de l'industrie des TI : la relève, la propriété intellectuelle, le logiciel libre, les incitatifs fiscaux, l'intégration des ressources externes aux ressources gouvernementales et bien d'autres.

Fait important à souligner, le RPGTI travaille à proposer des solutions ou des approches équitables qui visent l'amélioration continue des pratiques qui encadrent et soutiennent le secteur des TI dans un contexte gouvernemental. Les sociétés-membres demeurent néanmoins des concurrentes libres d'agir selon leurs modèles d'affaires respectifs.

1.1 Nos membres

Comme mentionné, le RPGTI rassemble des équipementiers, des éditeurs de logiciels (logiciels d'infrastructure technologique et applications commerciales) ainsi que des firmes de services-conseils. Ce sont des entreprises bien implantées ici, dont l'expertise pour plusieurs rayonne sur la scène internationale. Elles sont des génératrices d'emplois engagées dans le développement d'un État québécois plus fort, tel que le confirme un sondage réalisé en mai 2015 auprès des sociétés-membres :

- **Plus de la moitié** des membres du RPGTI ont un revenu dépassant les **50 millions \$** au Québec. Le tiers ont un revenu dépassant les 100 millions \$.
- **75 %** des membres comptent **plus de 100 employés** au Québec, 64 % dans la région métropolitaine de Québec.
- **46 %** des membres comptent **plus de 500 employés**, 28 % dans la région métropolitaine de Québec.
- Les **contrats publics québécois** composent en moyenne **54 % du chiffre d'affaires** québécois des membres du RPGTI.

La liste des sociétés-membres se retrouve en annexe du présent document.

2. Une richesse collective

Le secteur des TI est un levier important pour l'économie québécoise. Il représente **4,6 % du PIB** du Québec, pour une valeur de 14,2 milliards, et génère quelque **112 000 emplois de grande qualité** répartis parmi plus de 7 000 établissements. En tout, 225 entreprises en services TI de 50 employés et plus généraient 50 % des emplois de ce secteur.¹

Le secteur des TI contribue à la compétitivité et à la productivité des organisations dans de nombreux secteurs cruciaux de l'économie québécoise, tels que la finance, le transport, l'énergie, le secteur manufacturier, les services professionnels et gouvernementaux, l'aéronautique, les sciences de la vie, etc.

Retombées économiques :

L'industrie des TI génère d'importantes retombées économiques indirectes, notamment par la création d'emplois de haute qualité bien rémunérés et par l'embauche de nombreux sous-traitants. Cette dernière donnée n'est pas reflétée dans les données d'octroi de contrats, alors qu'il s'agit pourtant d'un facteur clé, sachant que les **trois quarts** des membres du RPGTI ont régulièrement embauché des **petites entreprises** de 10 employés et moins entre 2013 et 2015.²

Le marché public québécois des TI occupe une place prépondérante dans les activités des membres du RPGTI. En effet, environ **46 % des ressources** québécoises des sociétés-membres sont consacrées aux contrats octroyés par les ministères et organismes du Québec.³

Les trois quarts des membres du RPGTI ont régulièrement embauché des petites entreprises de 10 employés et moins entre 2013 et 2015.¹

Saine concurrence :

Le marché public québécois des TI se trouve aussi en état de saine concurrence. Selon une étude réalisée en 2015 par KPMG-Secor, l'indice d'Herfindahl-Hirschman (IHH), qui évalue la concentration dans un marché, révèle que le marché des services TI n'est pas concentré pour les secteurs publics québécois et fédéral, alors qu'il l'est modérément dans le cas de la Colombie-Britannique et plutôt concentré dans ceux de l'Ontario et de l'Alberta.

2.1 Investissements en décroissance

Le volume de contrats octroyés à des fournisseurs externes en TI par les ministères et organismes québécois est en forte décroissance depuis 2013.

Mentionnons également que les TI récoltent un maigre 3,7 % des sommes globales prévues au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025, ce qui les place aussi loin qu'au 9^e rang des 13 priorités budgétaires du gouvernement du Québec pour les années à venir.³

¹ Étude de KPMG-Secor réalisée en 2015

² Sondage réalisé par le RPGTI en mai 2015 auprès des sociétés-membres

³ Gouvernement du Québec, *Stratégie de gestion des dépenses*, mars 2015.

Cumul des contrats octroyés via SEAO par les ministères et organismes du Gouvernement du Québec

| Année | Total (M\$) | Croissance (%) |
|-------|-------------|----------------|
| 2010 | 467,9 | 21,10 |
| 2011 | 579,2 | 23,79 |
| 2012 | 765,2 | 32,12 |
| 2013 | 461,3 | -39,72 |
| 2014 | 375,4 | -18,62 |
| 2015 | 222,3 | -40,78 |

Avec des investissements totalisant 114 millions en date du 30 juin, l'année 2016 devrait s'inscrire dans la même tangente que l'année 2015.

De 2012 à 2015, le volume de contrats octroyés par le Gouvernement du Québec dans le secteur des TI a **chuté de 71 %**. Une telle baisse du volume d'affaires a des impacts majeurs sur l'industrie. À preuve, lorsque questionnée sur le sujet en mai 2015, près de **la moitié** des membres prévoient effectuer des mises à pied dans la région métropolitaine de Québec en 2016 et 2017.

2.2 Les TI : une priorité

Toutes les administrations publiques, pas seulement le Québec, sont en transition vers le numérique. Alors que les investissements dans les infrastructures TI québécoises stagnent ou décroissent, le son de cloche est tout autre à l'échelle globale :

- En 2013, Forrester Research évaluait que les investissements globaux publics et privés en TI allaient s'accroître **de 3,3 % en 2013**, puis **de 6,2 % en 2014**.⁴

Même diagnostic plus près de chez nous :

- Au Canada, les investissements totaux en technologie de l'information devaient **croître de 3,3 %** de 2014 à 2015 seulement, selon Gartner.⁵
- Le gouvernement américain augmente ses investissements en TI consécutivement depuis les trois dernières années, dont une **hausse de 2,7 %** rien que pour l'année 2016.⁶
- Entre 2011 et 2017, les investissements du gouvernement fédéral américain ont **cru de 8,2 %** dans le secteur des TI.⁷

⁴ Techcrunch (2013) <https://techcrunch.com/2013/07/15/forrester-2-1-trillion-will-go-into-it-spend-in-2013-apps-and-the-u-s-lead-the-charge/>

⁵ IT World Canada (2014) <http://www.itworldcanada.com/blog/it-spending-in-canada-to-grow-3-3-percent-in-2015/99138>

⁶ Federal Times (2015) <http://www.federaltimes.com/story/government/it/2015/02/02/presidents-budget-includes-27-percent-increase-it-spending/22749051/>

⁷ US Federal Government, IT Dashboard <https://www.itdashboard.gov/drupal/>

3. Pour un retour à l'investissement

Nous profitons de la présence du RPGTI aux consultations particulières de la Commission des finances publiques sur la mise en place de l'Autorité des marchés publics pour plaider en faveur d'un retour à l'investissement en TI au Québec.

Au même titre que les routes et les ponts, les infrastructures TI sont vitales au bon fonctionnement de notre société et de l'État qui la gouverne. Pour le RPGTI, il est clair que le financement des technologies doit revenir à l'avant-scène pour éviter que le Québec ne se retrouve avec un insurmontable retard par rapport aux autres administrations publiques et au secteur privé qui, de leur côté, maintiennent ou augmentent leurs investissements en TI chaque année.

Nous croyons fermement que l'État québécois tirerait profit d'un réinvestissement significatif dans ses infrastructures TI.

Le Québec doit s'arrimer à la nouvelle génération qui entre dans sa vie active. Les citoyens d'aujourd'hui s'attendent à avoir accès aux services gouvernementaux rapidement, en tout temps et à partir de n'importe quelle plateforme. Qu'il s'agisse de fiscalité, de justice, d'éducation ou de santé, les services publics vont tous vivre de petites ou de grandes révolutions dans les années à venir.

Si le gouvernement investit significativement dans ses TI et, pour ce faire, fait appel à la fois à son expertise et à celle du privé, il va créer et stimuler les entreprises TI d'ici. Et elles vont être au rendez-vous.

Les TI sont un levier important pour la rénovation et la modernisation de l'État comme en fait foi la stratégie dévoilée en juin 2015 par le ministre Martin Coiteux. Transformer exige d'investir davantage à priori pour éventuellement réaliser les gains souhaités en termes d'économies, de performance et de services. Les TI constituent aussi un levier de performance inégalé pour contenir la croissance des dépenses en améliorant et en rendant disponibles les services aux particuliers et aux entreprises à moindre coût.

Le désinvestissement qui sévit actuellement dans les TI est le symptôme d'une perte de confiance basée sur la perception négative de l'opinion publique

Le désinvestissement qui sévit actuellement dans les TI est le symptôme d'une perte de confiance basée sur la perception négative de l'opinion publique, alors qu'on parle trop peu des réalisations couronnées de succès, souvent signées conjointement par de petites et grandes entreprises qui, avec le concours d'employés de la fonction publique, ont rapproché l'État de sa clientèle toujours plus branchée et mobile.

Avec la Stratégie numérique qui pointe à l'horizon, nous souhaitons que le gouvernement résiste à l'envie de se replier sur lui-même alors que la valeur des contrats en T.I octroyés par le gouvernement a chuté de 71 % depuis 2013.

En investissant massivement, Québec propulsera des projets névralgiques qui feront rayonner le talent québécois au-delà des frontières, combinant avec soin la contribution des ressources internes et le savoir-faire des PME. Il s'agit pour nous d'une réelle vision d'avenir pour le Québec.

4. Le projet de loi no. 108

Les sociétés-membres du RPGTI ont pris connaissance du projet de loi no. 108 instituant l'Autorité des marchés publics avec grand intérêt, car les dispositions législatives qui s'y trouvent ont un impact réel dans les activités quotidiennes des fournisseurs de l'État.

Voici le résumé des constats, des commentaires et des recommandations recueillis.

4.1 Commentaire général

D'emblée, le RPGTI supporte entièrement la volonté du gouvernement du Québec de rendre la gestion des finances publiques encore plus transparente. La création de l'Autorité des marchés publics (AMP) est, en ce sens, une initiative prometteuse.

Regrouper les fonctions de gestion et de contrôle et le traitement des plaintes sous l'égide d'un seul et même organisme indépendant doté de pouvoirs d'intervention importants allant jusqu'à la modification ou à l'annulation d'un appel d'offres, ou même à la réalisation d'une enquête en bonne et due forme apparaît comme une bonne nouvelle aux yeux des membres du RPGTI.

Dans la formule qui est proposée, ce guichet unique permettra d'éviter de potentiels recours judiciaires coûteux, assortis de longs délais, et permettra de bien encadrer la responsabilité ministérielle.

Des initiatives telles que l'obligation de publier un avis d'intention préalablement à la conclusion d'un contrat de gré à gré permettront également de renforcer la confiance du public dans le système d'octroi de contrats de l'État.

4.2 Commentaires spécifiques

Les membres du RPGTI ont soulevé quelques remarques et questions spécifiques à certains éléments du texte du projet de loi no. 108.

À noter que ces commentaires et suggestions n'ont aucunement pour objectif de réduire la portée de la loi ni le pouvoir de l'AMP, mais plutôt de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne interprétation de la future loi.

La nomenclature complète des commentaires figure à [l'Annexe 1](#) du présent document.

Annexe 1 – Commentaires sur le projet de loi no. 108

| Page | Article | Commentaire |
|------|---------------------------|---|
| -- | -- | <p><i>Dans tout le document</i></p> <p>Commentaire Le texte du projet de loi fait mention de délais à plusieurs reprises. Il serait pertinent de préciser si ces délais font état de jours calendaires ou de jours ouvrables.</p> |
| 3 | Notes explicatives Art. 6 | <p><i>Le projet de loi modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment :</i></p> <p><i>6° de prévoir une infraction pénale pour quiconque communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer et de prévoir un délai de prescription de trois ans pour les poursuites pénales depuis la connaissance de l'infraction sans excéder sept ans depuis sa perpétration;</i></p> <p>Commentaire Plusieurs membres des comités de sélection des ministères et organismes se trouvent quotidiennement en relation avec les représentants des fournisseurs et ont à traiter de divers sujets de nature professionnelle avec ceux-ci.</p> <p>Les activités de mise en marché et de développement des affaires sont sans conteste des communications d'influence. Elles sont cependant réalisées dans un contexte où les gens de mise en marché et de développement des affaires informent, éduquent, proposent des approches novatrices aux gestionnaires et technologues en TI qui eux aussi expriment leurs besoins d'affaires ou technologiques et partagent leurs orientations pour le futur. Ces échanges permettent aux donneurs d'ordres de recueillir de l'information essentielle pour la préparation de cahiers de charges adaptés aux réalités du marché.</p> <p>La mouture actuelle du projet de loi fait en sorte que les représentants et leurs employeurs s'exposent à d'importants risques même s'ils n'ont aucune intention d'influencer l'octroi d'un contrat. Le RPGTI recommande donc à la Commission d'apporter des précisions au concept d'influence tel que décrit dans le projet de loi.</p> |

| Page | Article | Commentaire |
|------|---------------------|--|
| 10 | Art. 20, al. 3 | <p><i>[L'Autorité a pour fonction]</i> <i>3° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;</i></p> <p>Commentaire À ce sujet, le RPGTI suggère à l'AMP d'analyser les raisons qui font en sorte que certains appels d'offres sont annulés sans qu'aucune justification ne soit donnée, ce qui mine la volonté des fournisseurs de l'État à investir du temps et des ressources dans la réponse aux appels d'offres. Une situation qui n'encourage pas la saine concurrence souhaitée par l'État.</p> <p>De plus, il arrive à l'occasion, particulièrement pour des appels d'offres pour lesquels la cote de qualité n'intervient pas dans la détermination du prix ajusté, que les prix des soumissionnaires soient publiés par le donneur d'ouvrage, et que l'appel d'offres soit ensuite annulé. Il serait utile de mettre en place des mesures pour retarder la publication des prix lorsqu'il y a risque d'annulation, pour ne pas perturber les conditions de saine concurrence au cas où un nouvel appel d'offres similaire devait être réémis.</p> <p>Aussi, considérant les investissements requis pour présenter une soumission sur un projet pour lequel les prix soumis seraient à l'évidence trop élevés et donc que la soumission ne puisse être retenue et l'appel d'offres possiblement annulé, il nous apparaît approprié que le budget approuvé pour un projet faisant l'objet d'un appel d'offres soit indiqué dans les documents d'appels d'offres, et non seulement dans les avis d'intention comme nous le suggérons dans le commentaire au sujet de l'article 82, alinéa 13.1.</p> |
| 11 | Art. 23, al. 1-2 | <p><i>23. Dans le cadre d'une vérification, toute personne autorisée peut :</i> <i>1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme public ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pertinents;</i> <i>2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;</i></p> <p>Commentaire Au point 1, le fait de mentionner « en tout autre lieu » ouvre la porte à des vérifications potentiellement abusives réalisées au sein même des établissements des fournisseurs de l'État, et ce sans mandat préalablement autorisé par un juge. Cette notion nous apparaît problématique et semble outrepasser la responsabilité normalement consentie à un organisme public de la trempe de l'AMP.</p> <p>Au point 2, advenant une modification au point 1, le RPGTI suggère le changement suivant : « ... <u>ou tout autre équipement se trouvant sur ces lieux pour accéder...</u> »</p> |
| 12 | Art. 27, al. 6 | <p><i>6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 2° de l'article 20, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.</i></p> <p>Commentaire Prévoir que, dans le cas où un contrat signé de bonne foi par un soumissionnaire est résilié par l'AMP et que ce soumissionnaire a déjà engagé des frais en lien avec l'exécution du contrat, ce dernier devrait être indemnisé pour les frais qu'il a encourus.</p> |

| Page | Article | Commentaire |
|------|----------------------|---|
| 16 | Art. 36 | <p>36. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, peut également porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après avoir été informée d'une modification apportée aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, elle est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.</p> <p>Commentaire Étant donné que les délais d'adjudication de contrats sont souvent très courts, le RPGTI recommande que l'organisme public émetteur de l'appel d'offres et l'AMP soient informés en même temps dans le cas du dépôt d'une telle plainte, afin que les délais puissent être ajustés en conséquence.</p> |
| 20 | Art. 58 | <p>58. Sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 27, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.</p> <p>Commentaire De même qu'à l'article 27, si un soumissionnaire a signé le contrat de bonne foi et qu'il a déjà engagé des frais en lien avec l'exécution du contrat, le RPGTI s'attend à ce que les frais engagés soient remboursés.</p> |
| 25 | Art. 82, al. 13.1 | <p>82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :</p> <p>5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.</p> <p>Commentaire Nous croyons qu'il serait pertinent que dans l'avis d'intention soit mentionnée la valeur du contrat à être octroyé afin d'éviter que des fournisseurs se manifestent alors qu'ils n'ont pas la capacité de présenter une soumission dont les coûts sont moindres que la valeur du contrat.</p> <p>Ne disposant pas de cette information, des fournisseurs intéressés peuvent se manifester forçant ainsi la tenue d'un appel d'offres qui amène des délais supplémentaires pour le client.</p> |

| Page | Article | Commentaire |
|------|------------------------|--|
| 27 | Art. 83, al. 21.0.5 | <p>21.0.5. <i>L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Il doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions. Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres, il doit transmettre chacune de ses décisions au même moment. L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.</i></p> <p>Commentaire</p> <p>Un fournisseur potentiel qui ne se serait pas manifesté au premier tour pourrait vouloir déposer une offre suivant la réponse d'un organisme au dépôt d'une plainte. Il y aurait alors lieu de prévoir plus d'un cycle de plainte-réponse pour permettre au nouveau soumissionnaire de déposer lui aussi une plainte si le besoin se présente.</p> |
| 37 | Art. 126 | <p>126. <i>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, du suivant :</i></p> <p>« 27.10.1. <i>Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. »</i></p> <p>Commentaire</p> <p>Dans la même veine que le commentaire portant sur l'article 6, à la page 3 du projet de loi : puisque des contacts sont possibles et probables entre des représentants des fournisseurs de l'État et des membres des comités de sélection (dont le statut de membre d'un comité de sélection n'est pas connu), les représentants et leurs employeurs s'exposent à des risques importants.</p> |
| 47 | Art. 173, al. 1.2 | <p>7° <i>la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;</i></p> <p>Commentaire</p> <p>Nous comprenons que le délai de réception des soumissions doit être d'au moins 20 jours pour satisfaire l'exigence que la période de réception des plaintes, qui est la moitié du délai de réception des soumissions, soit d'au moins 10 jours. S'il s'agit de jours ouvrables, ceci doublerait le délai actuel de réception de soumissions, qui est de 10 jours, ou 2 semaines, ce qui n'est vraiment pas souhaitable, particulièrement pour les appels d'offres relativement simples.</p> <p>Nous demandons que ces clauses soient revues, par exemple en réduisant la période minimale pour la réception de plaintes de 10 à 5 jours, pour éviter d'augmenter le délai minimal de réception de tous les appels d'offres.</p> |

| Page | Article | Commentaire |
|------|----------------------|--|
| 47 | Art. 173, al. 1.3 | <p><i>En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, si cette demande lui est transmise moins de deux jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. »</i></p> <p>Commentaire</p> <p>Par souci de transparence, le RPGTI suggère de mettre en place l'obligation de fournir les questions et les réponses à tous les soumissionnaires potentiels qui ont eu accès au devis d'appel d'offres.</p> <p>Aussi, il nous semble difficilement justifiable de donner la possibilité aux donneurs d'ouvrage de ne pas répondre aux questions des soumissionnaires sur une base discrétionnaire.</p> |
| 52 | Art. 187 | <p><i>187. L'article 4 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret no 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268), est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :</i></p> <p><i>« 10.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »</i></p> <p>Commentaire</p> <p>Même commentaire qu'à l'article 173, alinéa 1.2.</p> |

Annexe 2 – Liste des membres du RPGTI

| | |
|---------------------------------|---|
| Alithya | Microsoft Canada |
| Bell Canada | Momentum technologies inc. |
| Constellio | Multiforce Technologies |
| Dell Canada | Nurun |
| Fujitsu | Oracle ULC Canada inc. |
| Groupe CGI | R3D Conseil |
| Groupe Hypertec | Services Conseils Systématique |
| Groupe Nexio inc. | Société-conseil Lambda |
| Hewlett Packard (Canada) | Systèmes CISCO Canada |
| IBM Canada Ltée | TechnoConseil |
| Lenovo (Canada) inc. | TELUS Communications (Québec) inc. |
| L-IPSE Services-conseils | VMware Canada |
| | Xerox Canada |

